





**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434  
Télec. : 819 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 8 mars 2016 dûment convoquée et  
à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 488-16-01**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE  
SUPPRIMER LA ZONE 46-A EN INTÉGRANT SA SUPERFICIE  
À LA ZONE 14-A**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage a été déposée en date du 20 octobre 2015 afin de permettre de nouvelles classes d'usages dans la zone 46-A dans laquelle est située une église, et ce, dans le but de faciliter la vente de celle-ci, la demande indiquant également le souhait de préserver son architecture de bois naturel;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 12 novembre 2015, recommandait au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05, soit de permettre dans la zone 46-A les classes d'usages habitation unifamiliale, service associable à l'habitation, commerce associable à l'habitation, exposition et vente d'œuvres artistiques et service communautaire et d'abroger la note 12 de la grille des normes de zonage afin que toute demande de permis future soit soumise aux dispositions du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 482-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 8 décembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'analyse du premier projet de règlement numéro 482-15-01 par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, celle-ci a avisé la Municipalité par une lettre datée du 11 janvier 2016 que certains éléments de ce projet de règlement s'inscrivent à l'encontre des objectifs du schéma d'aménagement du fait que les classes d'usages « exposition et vente d'œuvres artistiques » et « service communautaire » sont prohibées à l'intérieur de l'aire d'affectation agricole du schéma d'aménagement dans laquelle est située la zone 46-A;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 11 février 2016, a fait une nouvelle analyse du dossier et a recommandé au conseil de procéder à une modification du Règlement de zonage numéro 269-05, soit de supprimer la zone 46-A en intégrant sa superficie à la zone 14-A puisque la zone 14-A autorise entre autres les classes d'usages habitation unifamiliale, service associable à l'habitation, commerce associable à l'habitation et exposition et vente d'œuvres artistiques, et le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 274-05 s'applique aux terrains bordant la montée de la Source situés dans cette zone;

CONSIDÉRANT QUE cette modification du Règlement de zonage numéro 269-05 respecte les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement numéro 488-16-01 a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le plan de zonage, identifié comme annexe A à l'article 2.1.1 Répartition du territoire municipal en zones du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifié en supprimant la zone 46-A en intégrant sa superficie à la zone 14-A, et ce, tel que montré à l'annexe 1 du présent règlement.

#### **ARTICLE 3**

La grille des normes de zonage, identifiée comme annexe B à l'article 2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05, est modifiée :

- a) en supprimant la colonne de la zone 46-A;
- b) en abrogeant la note « (12) Dans la zone 46-A, le règlement sur les PIIA ne s'applique qu'à l'église. » de la section intitulée « Notes »;

le tout, tel que montré à l'annexe 2 du présent règlement.



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

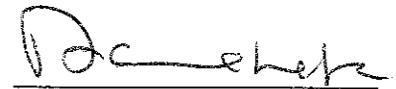
Tél. : 819 827-3434  
Télec. : 819 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Madeleine Brunette  
Mairesse

  
Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 9 mars 2016

  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier



Avant

Après

Annexe 1  
Premier projet de règlement  
no 488-16-01 modifiant le Règlement  
de zonage no 269-05 afin de supprimer  
la zone 46-A en intégrant  
sa superficie à la zone 14-A

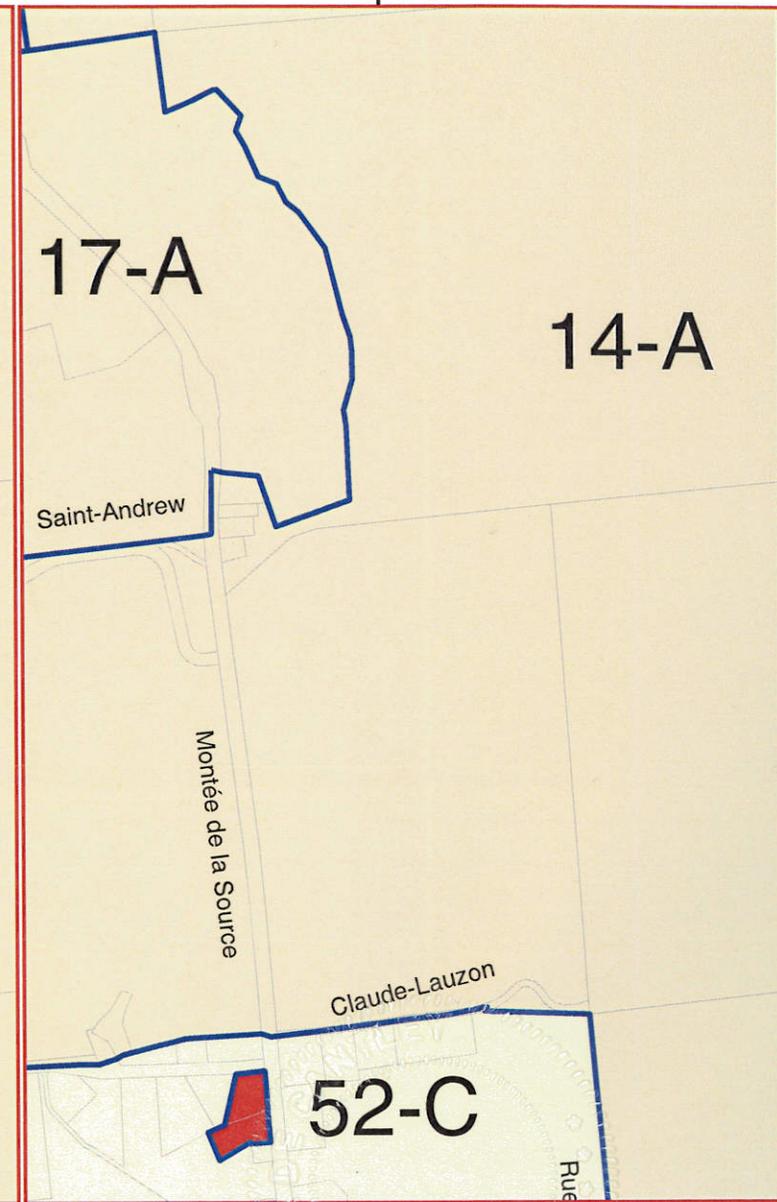
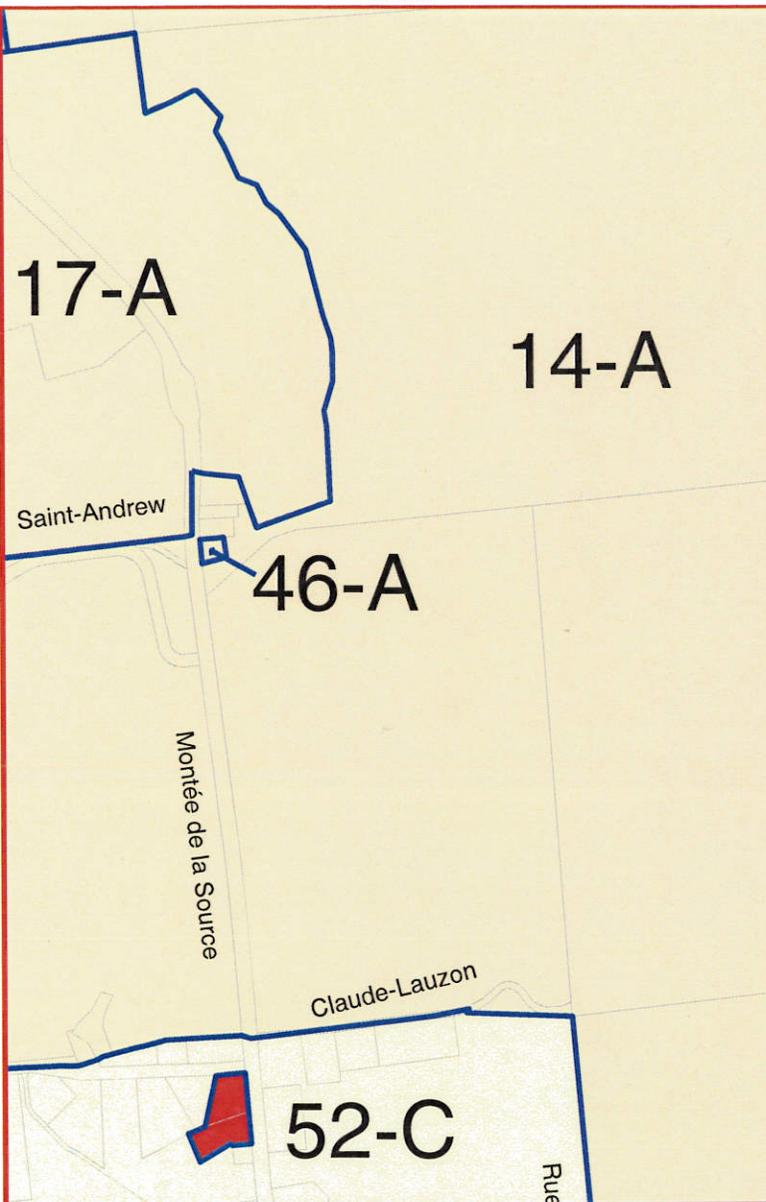
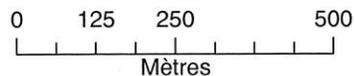
**Légende**

Zonage

-  Habitation
-  Commerce
-  Agriculture

Limites

-  Limites de zones



*Mh*





**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434  
Télec. : 819 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 8 mars 2016 dûment convoquée et  
à laquelle il y avait quorum

**CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 489-16-01**

---

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05  
AFIN DE MODIFIER LA DESCRIPTION DE LA CLASSE D'USAGES  
« CAMPING » ET AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION RELATIVE À LA  
SUPERFICIE AU SOL DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES POUR LES  
USAGES AUTRES QUE L'HABITATION**

---

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification du Règlement de zonage numéro 269-05 a été déposée en date du 10 novembre 2015 dans le but de centraliser dans un édifice des usages projetés complémentaires à l'usage principal de camping de la requérante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance ordinaire du 17 décembre 2015, a pris connaissance de la demande et recommande au conseil de procéder à la modification du Règlement de zonage numéro 269-05 en modifiant la description de la classe d'usages « Camping » du groupe d'usages « Conservation et récréation », tel que proposé par le Service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement économique (SUEDE), et ce, afin de définir les usages complémentaires autorisés dans le cadre d'un usage principal de camping, entre autres;

CONSIDÉRANT QUE le CCU, lors de sa séance ordinaire du 11 février 2016, a pris connaissance d'une proposition du SUEDE à l'effet d'ajouter une disposition à l'article 7.2.2.2 du Règlement de zonage numéro 269-05 afin d'autoriser une superficie au sol maximale de l'ensemble des bâtiments complémentaires pour les usages autres que l'habitation, et le CCU recommande au conseil de procéder à ladite modification;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées du Règlement de zonage numéro 269-05 respectent les objectifs du Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'une copie du premier projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 3.2.4.4 Classe Camping du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

**AVANT LA MODIFICATION**

**« 3.2.4.4 Classe Camping**

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un terrain de camping, c'est-à-dire un terrain utilisé à des fins commerciales et permettant un séjour aux roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes et tentes de campeurs, tentes-roulottes, installées ou non en permanence, et que le terrain soit détenu par un propriétaire unique ou en copropriété. »

**APRÈS LA MODIFICATION**

**« 3.2.4.4 Classe Camping**

Cette classe ne comprend que les activités reliées à l'exploitation d'un camping *situé sur un même lot* et permettant un séjour *en* roulottes de plaisance, véhicules récréatifs, caravanes, tentes de campeurs et tentes-roulottes, installés ou non en permanence. *L'exploitation d'un camping peut également comprendre la location d'unités individuelles de type cabine, pavillon, chalet, ou toute structure similaire d'une superficie au sol maximale de 30 m<sup>2</sup> et faisant partie d'un aménagement d'ensemble.*

*De plus, l'exploitation d'un camping doit comprendre au moins un bâtiment incluant les installations et équipements sanitaires tels que : points d'eau, station de vidange, toilettes, lavabos, douches, abri, table de pique-nique, dépôt à déchets, etc.*

*L'exploitation d'un camping peut également comprendre un ou des bâtiments pour l'accueil des visiteurs, l'administration et un bureau de surveillant.*

*L'exploitation d'un camping peut notamment comprendre, comme activités complémentaires, des bâtiments offrant des services tels que casse-croute, dépanneur, bibliothèque, salle de jeux, spectacle intérieur, salle de réunion, salle d'exposition, salle d'exercice. Des installations non contraignantes de loisirs extérieurs (terrain de tennis, golf miniature, structure de jeux, baignade, etc.) peuvent être aménagées sur le site. »*



**CANTLEY**

8, chemin River  
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : 819 827-3434  
Télec. : 819 827-4328  
www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

**ARTICLE 3**

L'article 7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

**AVANT LA MODIFICATION**

**« 7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation**

Pour tous les usages autres que l'habitation, la superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 400 m<sup>2</sup>. »

**APRÈS LA MODIFICATION**

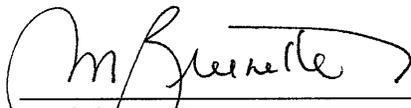
**« 7.2.2.2 Superficie pour les usages autres que l'habitation**

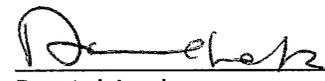
Pour tous les usages autres que l'habitation, la superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire ne peut excéder le moindre de 10 % de la superficie du lot ou 400 m<sup>2</sup>.

*La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires ne peut excéder 10 % de la superficie du lot. »*

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
\_\_\_\_\_  
Madeleine Brunette  
Mairesse

  
\_\_\_\_\_  
Daniel Leduc  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 9 mars 2016

  
Daniel Leduc  
Directeur général et secrétaire-trésorier